

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2001, 28 février 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les élections tenues aux fins de former le conseil des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de la loi ci-dessus mentionnée, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire et de tout conseiller de ces futures villes, sous réserve de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le scrutin de la première élection générale de chacune de ces villes aura lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à cette élection, certaines règles doivent être prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant, pour assurer l'application de cette loi, à suppléer à toute omission ou dérogeant à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, aux fins de l'élection générale des futures villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis, les règles supplétives suivantes :

1<sup>o</sup> Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 1999, tout parti peut demander une autorisation dès le 14 mars 2001.

Pour l'application de l'article 396 à la future Ville de Montréal, les postes de conseiller visés excluent les postes de conseiller d'arrondissement.

2<sup>o</sup> Malgré le troisième alinéa de l'article 397 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 1999, dans le cas d'un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire de la future Ville de Montréal, de Québec, de Longueuil ou de Lévis, la demande d'autorisation doit être accompagnée des nom, adresse et signature, pour au moins le tiers des arrondissements, de 30 électeurs de chacun d'eux affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation. L'adresse de l'électeur est celle qui doit être inscrite sur la liste électorale de la future ville pour la partie de cette liste qui correspond à l'arrondissement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 397 de cette loi à un parti qui entend exercer ses activités sur le territoire de la future Ville de Hull-Gatineau, les districts électoraux sont, outre ceux que constitue chacun des territoires de la Ville de Buckingham et de la Ville de Masson-Angers, ceux qui existent déjà sur le territoire des villes d'Aylmer, de Gatineau et de Hull le 14 mars 2001.

3<sup>o</sup> À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant le 14 mars 2001 par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'un des articles 5 des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la future ville qui succédera à la municipalité sur le territoire de laquelle le parti exerce ses activités.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

4° Le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 49 du chapitre 25 des lois 1999, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la nouvelle ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

5° Pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités mentionnées à l'un des articles 5 des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

6° Jusqu'à ce que la division en districts électoraux soit décrétée conformément à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, un arrondissement est assimilé, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 380, du premier alinéa de l'article 435 et de l'article 444 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à un district électoral.

7° La personne désignée par chacun des comités de transition constitués en vertu des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais pour agir comme président d'élection, exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

8° Aux fins de la division d'un arrondissement en districts électoraux, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 %

dans le cas d'un arrondissement comptant, à la date de la transmission des données de la liste électorale permanente au comité de transition, moins de 15 000 électeurs.

Le comité de transition peut déroger à cette règle générale; sa décision doit être motivée par écrit.

9° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35640

Gouvernement du Québec

## **Décret 150-2001, 28 février 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, les municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et le Canton Tremblay font partie de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi-Jonquière;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 27 septembre 2000, M<sup>e</sup> Pierre Bergeron comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale du Saguenay;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Bergeron a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;